

Pôles :



Aménagement du territoire



Eau, Sol et Biodiversité



Agriculture et Environnement



Industrie, Environnement et Sécurité



IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Bureau d'étude environnement créée en 1994
Pôle Industrie, Environnement et Sécurité

"Construire des projets intégrés dans leur territoire"

Tél. : 02.41.72.14.16 - Fax : 02.41.72.14.18

E-mail : contact@impact-environnement.fr

Site internet : www.impact-environnement.fr

Adresse : 2 rue Amadéo Avogadro

49070 Beaucouzé

France

4 juin 2014

Déroulé



1 – Retour d'expériences sur la procédure enregistrement

2- Incidences de la réglementation biodéchets sur le classement ICPE

3- Avis sur l'autorisation unique

1 – Retour d'expériences sur la Procédure enregistrement

Autorisation

Dossier complexe avec étude d'impact et étude de dangers
Enquête publique (consultation du public, des mairies et des services de l'État)

CODERST

Délai : 12-24 mois



Enregistrement

Dossier intermédiaire

Pas d'étude d'impact et d'étude de dangers, mais justifications précises sur conformité aux prescriptions ministérielles (nécessite un projet détaillé)

Consultation du public et des mairies (procédure allégée)

Délai : 6 -12 mois

Déclaration

Dossier simple

Délivrance d'un arrêté de prescriptions sous 3 mois



1 – Retour d'expériences sur la Procédure enregistrement

Paradoxalement les dossiers d'enregistrement peuvent être plus complexes à monter que les dossiers d'autorisation :

- Guide de justification : plans des installations électriques, plans des détecteurs de fumées, etc.
- Dérogations à justifier : hauteur de cheminée, RIA etc

Ainsi, le temps gagné en procédure peut être perdu dans le montage du dossier.

- ⇒ En première approche, ne pas aller trop dans le détail sur certains points
- ⇒ Dans tous les cas, le projet doit être bien mûri avant de déposer le dossier.

Attention également au niveau d'exigences qui peut varier selon l'inspecteur ICPE.

1 – Retour d'expériences sur la Procédure enregistrement

4 mois

Pré-
instruction
« officielle »



- Démarrage dossier ICPE début août 2012
- **Pré-instruction informelle** pendant 5 mois entre juillet 2013 et novembre 2013

5-6 mois
d'instruction



- **Dossier ICPE finalisé et déposé novembre 2013**
- Pas d'aménagements de prescriptions demandées
- Demande de compléments DREAL fin janvier 2013
- Arrêté de mise en consultation début décembre 2013
- Consultation publique janvier 2014
- Réponses à la consultation février 2013
- Deuxième vague de compléments DREAL mars 2013
- **Arrêté préfectoral, mi-mai 2014**



Les incidences de la réglementation sur les biodéchets sur le classement ICPE

A- La réglementation ICPE Méthanisation

Les rubriques ICPE applicables :

Contraintes différentes selon la nature des matières traitées.
Distinction :

- Matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et les déchets végétaux d'industries agroalimentaires (rubrique 2781-1 avec les régimes A, E et DC)
- Les autres déchets non dangereux (rubrique 2781-2 avec le régime A)



B- La réglementation sur les biodéchets



1- L'obligation de tri et de valorisation



la loi du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle 2 » impose aux professionnels producteurs de biodéchets de respecter les nouvelles obligations de tri et de valorisation organique des biodéchets : compostage, méthanisation ou épandage direct.



La mise en place de cette nouvelle réglementation, qui concerne également les huiles alimentaires est progressive et s'échelonne jusqu'en 2016 (arrêté du 12 juillet 2011).



Mais qu'est-ce qu'un biodéchet?



2- La définition de biodéchet



Selon l'article R 541-8 du code de l'environnement, Le biodéchet est :



- tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc,
- tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail,
- ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires



IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Bureau d'étude
environnement



Mais selon l'article R 543-227 du Code de l'environnement :

« Sont exclus :

- les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 au sens du règlement 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson,
- les biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires,
- les déchets de taille ou d'élagage de végétaux lorsqu'ils font l'objet d'une valorisation énergétique »

C – Les difficultés qui se posent

1- Concernant l'application de la réglementation relative aux biodéchets



Pour les professionnels de la restauration et du commerce alimentaire, la présence d'une fraction de SPA de catégorie 3 dans les biodéchets de ces activités paraît inévitable.

Même si la consigne est donnée de les retirer, un professionnel de la restauration ou de la distribution alimentaire ne peut pas garantir l'absence totale de SPA dans les biodéchets destinés à la valorisation organique : une erreur humaine ne peut jamais être totalement exclue.

En effet, la présence d'un simple petit morceau de viande, de poisson ou de fromage, dans un lot de biodéchets induit l'application de la **réglementation relative aux biodéchets contenant des SPA.**



2- Pour la méthanisation



Par conséquent, dans les faits, ces prescriptions étudiées précédemment conduisent à ne retenir que la méthanisation dans une **installation relevant de la rubrique 2781-2 des ICPE ayant reçu un agrément sanitaire et intégrant un traitement d'hygiénisation, selon le protocole préconisé** (70°, 1 heure, granulométrie inférieure à 12 mm) ou tout autre protocole équivalent, reconnu par les autorités sanitaires.



Il faut collecter uniquement des biodéchets 100% de matière végétale brute pour rentrer en 2781-1 et pouvoir bénéficier d'un régime de déclaration ou d'enregistrement.





3 – Les conséquences



Les installations de méthanisation suivantes sont obligées de passer sous le régime de l'autorisation :



- Petites installations qui souhaitent traiter des résidus de cantines (présence de viande) et des biodéchets ou les boues de la station d'épuration communale



- Station d'épuration qui digère d'autres boues que celles produites sur site

Et cela, quels que soient les volumes en jeu



4- Les solutions envisageables



- Création d'un régime d'enregistrement et / ou de déclaration à la rubrique 2781-2
- Elargir la liste de matières admises dans la rubrique ICPE 2781-1 notamment par le rajout de la notion de biodéchets



Cf. livre Blanc du club Biogaz (mai 2014)



- Pasteurisation des SPA C3 en amont de la digestion (des assouplissements sont en discussion pour les « anciens aliments transformés »)

4 – Pour terminer : d'autres difficultés dans l'application de cette réglementation



- Le nombre d'installations de valorisation organique bénéficiant d'un agrément sanitaire pour recevoir des sous-produits animaux de catégorie 3 est encore assez limité
- Unité de déemballage et pasteurisation centralisée hors site métha : autorisation rubrique 2791 au-delà de 10 t/j
- Concurrence sur le gisement à terme ?

5 – Pour approfondir : un outil intéressant



Le guide pratique de l'ADEME « Réduire, trier et valoriser les biodéchets des gros producteurs »



Accessible en suivant le lien suivant :



[http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=91157
&p1=30&ref=12441](http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=91157&p1=30&ref=12441)





3

Perception d'IE sur le plan biogaz Bretagne et notamment l'autorisation unique

A- La nouvelle réglementation : expérimentation pour une durée de trois ans

Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, et dans le prolongement de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises

IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Bureau d'étude environnement



Entrée en vigueur : le 5 mai 2014 sauf pour la Bretagne (1^{er} juin 2014)



Sont concernés : certaines ICPE qui sont les éoliennes soumises à autorisation, les installations de méthanisation et les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz



Rassemble pour les installations de méthanisation:

- Autorisation ICPE
- Permis de construire
- Autorisation de défrichement
- Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées
- Autorisation au titre du code de l'énergie



IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Bureau d'étude environnement



Conséquences :

- Une seule demande
- Une procédure d'instruction unique
- Une enquête publique
- Une autorisation unique

Objectif :

- Accélération de la procédure : 1 mois pour un premier avis sur la recevabilité, 10 mois d'instruction (à compter du dossier recevable)
- Fusion des procédures
- Au-delà de la simplification, d'un point de vue environnemental, la vision globale est plus pertinente
- Limitation du délai de recours juridique à 2 mois

Expérimentation complémentaire de l'expérimentation
« Certificat de projet »



Les délais d'instruction seront-ils réellement réduits ?

- L'inspecteur ICPE va avoir un délai très court pour donner un premier avis sur la recevabilité (1 mois)
- Risque de questions nombreuses
- La phase de recevabilité peut augmenter fortement le délai d'instruction
- Pré-instruction officieuse plus fréquente ?

⇒ à notre avis, pour être réussie, cette réforme doit s'accompagner

- ⇒ De plus de concertation entre porteur de projet et inspection ICPE, de plus de discussion directe
- ⇒ De projets (et de dossiers) de qualité

Article 13 décret 2014-450 du 2 mai 2014

Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'Etat dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 et jusqu'à la réception de ceux-ci.